

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*16323309\*

Déposé  
16-11-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

0666418110

**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : DELARBRE FINANCE**

(en abrégé) :

**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue Saint Lambert(HAN) 1  
(adresse complète) 4210 Burdinne**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire David REMY, à Fernelmont, le 14 novembre 2016, que Monsieur **DELARBRE Benoît Abel Jacques**, né à Namur le 20 juillet 1985, célibataire, domicilié à 4210 Hannêche (Burdinne), Rue Saint Lambert, 1, a déclaré constituer une société commerciale et dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination «DELARBRE FINANCE», dont le siège social sera établi à 4210 Hannêche (Burdinne), rue Saint-Lambert, 1, au capital de dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €), -représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts, sans mention de valeur nominale.

**Souscription des parts par apport en espèces :**

Toutes les cent quatre-vingt-six (186) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent euros (100 €) chacune, par Monsieur Benoît DELARBRE, soit au total cent quatre-vingt-six (186) parts, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

**Libération des parts par apport en espèces:**

Chacune des parts est libérée en espèces à concurrence de deux/tiers, par versement d'une somme de douze mille quatre cents euros (12.400 €), effectué préalablement à la constitution de la société, sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque BEOBANK, compte BE98 1096 6721 9993, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de douze mille quatre cents euros (12.400 €).

Une attestation de l'organisme dépositaire datée du 04 novembre dernier justifie ce dépôt.

Conformément au Code des Sociétés, cette attestation a été remise au notaire instrumentant.

**Plan financier:**

Le Notaire atteste qu'un plan financier, lui a été remis, antérieurement aux présentes, conformément au Code des Sociétés.

**STATUTS**

Ceci exposé, le fondateur fixe les statuts de la société comme suit:

**ARTICLE 1 : Forme - dénomination**

Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination «DELARBRE FINANCE».

**ARTICLE 2 : Siège social**

Le siège social est établi à 4210 Hannêche (Burdinne), Rue Saint-Lambert, 1.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**ARTICLE 3 : Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui

soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres, toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement:

- Toutes opérations financières généralement quelconques, en qualité d'agent-délégué et pour compte d'un établissement bancaire et/ou de crédit reconnu, ainsi que toutes opérations se rapportant à la commission en matière bancaire et en matière d'assurance.
- Toutes opérations d'intermédiation notamment en assurances, financement, prêts personnels et hypothécaires, leasings et autres.
- Toutes opérations généralement quelconques en tant qu'intermédiaire en matière de placement ;
- L'entreprise de promotion immobilière, construction, achat, vente, gestion et location de biens immobiliers
- Toute activité dans le domaine du conseil, consultance, coaching, formation, organisation de conférences, et de récolte de l'épargne.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, y compris les emprunts et ouvertures de crédit hypothécaires, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à favoriser son développement.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux adaptées.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa mise en liquidation éventuelle,

#### **ARTICLE 5 : Capital social**

Le capital social intégralement souscrit est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) et est représenté par 186 parts sans valeur nominale.

#### **ARTICLE 6 : Augmentation - réduction**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

#### **ARTICLE 7 : Registre des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### **Article 8 : Indivisibilité des titres**

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **Article 9 : Cession de parts**

##### **§ 1. Cessions libres**

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

##### **§ 2. Cessions soumises à agrément**

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

#### **ARTICLE 10 : Gérance**

La société est administrée et engagée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale des associés, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour un temps limité ou sans durée déterminée et ne faisant pas l'objet d'une interdiction légale de participer à l'administration d'une société.

L'exercice de la gérance se fera à titre gratuit ou rémunéré.

Si l'assemblée générale n'a procédé à la nomination que d'un seul gérant, celui-ci peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ce gérant, agissant seul, a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Ce gérant a le pouvoir de déléguer la gestion journalière à un Directeur, Fondé de pouvoirs ou Agent de la société et de constituer mandataire pour l'un ou l'autre objet déterminé.

Au cas où plusieurs gérants sont nommés, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

De même, chaque gérant, agissant seul, a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

#### **ARTICLE 11 : Assemblée générale**

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin à 18 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le dixième du capital social.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions au gérant et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces

associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **ARTICLE 12 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, date à laquelle la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par la loi.

#### **ARTICLE 13 : Répartition - réserves**

Sur l'excédent favorable des comptes annuels, il sera prélevé par priorité cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social. Le solde sera partagé ou affecté suivant décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 : Dissolution - liquidation**

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale notamment en cas d'application de l'article 332 du Code des Sociétés; lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société,

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Conformément à l'article 184 du Code des sociétés, la nomination est soumise au Président du Tribunal compétent pour confirmation, ou le cas échéant, homologation.

Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

#### **ARTICLE 15 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

#### **ARTICLE 16 : Droit commun**

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et notamment au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives censées non écrites.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les statuts étant arrêtés et la société constituée, le comparant, en sa qualité d'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale, et déclarant que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, moment où la société acquerra la personnalité morale, décide :

##### *Premier exercice social et assemblée générale ordinaire*

Le premier exercice social commencera ce jour et finira le trente et un décembre 2017. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2018.

##### *Gérance*

Est nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée, Monsieur Benoit DELARBRE, comparant. Il déclare que son mandat est gratuit.

##### *Commissaire*

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas désigner de commissaire-réviseur.

##### *Engagements pris au nom de la société en formation*

##### *Antérieurs à la signature de l'acte constitutif*

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, pris par le comparant dans les 3

mois qui précèdent au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Le comparant déclare avoir parfaite connaissance desdits engagements et dispense expressément le notaire d'en faire plus ample mention aux présentes.

*Postérieurs à la signature de l'acte constitutif et antérieurs à l'acquisition de la personnalité juridique - Mandat*

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date de dépôt de son extrait au greffe du tribunal compétent, le comparant se désigne comme mandataire et se donne pouvoir de, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, au nom et pour le compte de la société en formation, ici constituée.

*Reprise*

Les engagements pris dans les conditions visées sub a., de même que les opérations accomplies en vertu du mandat conféré sub b. pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent, seront réputés avoir été contractés dès l'origine par la société ici constituée.

Toutefois, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité juridique.

Pour extraits conformes

Maître David REMY

Notaire à Fernelmont.